



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 1er juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2019182-0001

Modifiant l'arrêté n° 2015.175-0002 du 24/06/2015 autorisant la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables à poursuivre l'exploitation du parc éolien de Rivesaltes sur la commune de Rivesaltes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 11/07/18 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

VU l'arrêté de la Ministre déléguée à l'industrie du 09 mai 2003 autorisant la société HYDELEC à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société HYDELEC à la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables ;

VU le permis de construire PC n°6616400 E0003 en date du 16/06/2000 délivré par le Préfet du département ;

VU le courrier de la préfecture du 25/04/2012 confirmant que les éoliennes de Rivesaltes situées au lieu-dit « Espace Entreprises Méditerranée » à Rivesaltes bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté n° 2015.175-0002 du 24/06/2015 autorisant la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables à poursuivre l'exploitation du parc éolien de Rivesaltes sur la commune de Rivesaltes et fixant les prescriptions applicables ;

VU le porter à connaissance concernant le renouvellement du parc éolien de Rivesaltes transmis à la préfecture par courrier du 21/02/2019 et le dossier l'accompagnant ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 20/11/2018 concernant le repowering parc éolien de Rivesaltes ;

Vu l'avis du ministère des Armées du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis du 17 avril 2019 de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du parc éolien de Rivesaltes est prévu aux mêmes emplacements avec des éoliennes de dimensions similaires ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du parc éolien de Rivesaltes n'engendre pas d'impact nouveau significatif sur le bruit, le paysage, le patrimoine et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification du parc éolien ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux vis à vis du risque incendie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2015.175-0002 du 24/06/2015 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maxi des mâts des éoliennes E1 à E4 : 60 mètres Hauteur maxi des mâts des éoliennes E5 et E6 : 45 mètres Hauteur maximale en bout de pale des éoliennes E1 à E4 : 100 mètres Hauteur maximale en bout de pale des éoliennes E5 et E6 : 70 mètres Puissance unitaire maximale des éoliennes E1 à E4 : 2,35 MW Puissance unitaire maximale des éoliennes E5 et E6 : 1,5 MW Puissance totale maximale installée : 11,2 MW	A

ARTICLE 2

L'article 3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2015.175-0002 du 24/06/2015 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, et parcelles et lieux-dits suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
1	645489	1755943	28.6	Rivesaltes	F	199
2	645381	1755876	29.38			199
3	645270	1755807	30.01			200

4	645159	1755738	30.92		200
5	644969	1755620	31.96		201
6	644832	1755535	32.98		201
Poste de livraison	645344	1755826	30.50		178

ARTICLE 3 : RISQUE INCENDIE

A l'article 5 « Autres mesures : Suppression, Réduction et Compensation » de l'arrêté préfectoral n° 2015.175-0002 du 24/06/2015 susvisé est ajouté l'article suivant :

Article 5.1 : Risque incendie

Les nacelles et les pieds de mât sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Les chemins de câbles dans les mâts sont équipés de dispositifs empêchant la propagation d'un incendie.

Les pistes susceptibles d'être utilisées par les pompiers sont conformes aux normes des pistes DFCI et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 susvisé est mis en place au cours de la première année suite au renouvellement du parc.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 5 : DÉMANTÈLEMENT DU PARC EXISTANT

Préalablement à la mise en place des nouvelles éoliennes, l'ancien parc est entièrement démantelé, selon la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), fondations et câblages inter-éolien inclus.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées les modalités de démantèlement et les conditions d'évacuation des déchets conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de RIVESALTES, ainsi qu'à la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables.

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.